

taxshelter.be SA

Siège social: 36 rue de Mulhouse, 4020 Liège

Siège d'exploitation: Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere

BCE 865.895.838

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE OEUVRE AUDIOVISUELLE OU D'UN ENSEMBLE D'OEUVRES AUDIOVISUELLES OU D'UNE ŒUVRE SCENIQUE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

pour un montant maximum de 30.000.000 EUR

Offre valable du 10 mai 2016 au 9 mai 2017

(l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximal aura été levé et au plus tard le 9 mai 2017)



Supplément n°3 du 7 février 2017 au Prospectus approuvé par la FSMA

en séance du 7 février 2017

(article 53, § 2, de la loi prospectus du 16 juin 2006)

L'Offrant est conseillé par



AVERTISSEMENT

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants:

- La présente Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194^{ter} et 194^{ter}/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après, le CIR 1992);
- L'Investissement proposé s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 33,99% (dans ce cas, le gain s'élève à 9,76%). Si la personne morale en question bénéficie d'un taux d'imposition différent, le gain dont il est question dans le présent Prospectus peut être plus élevé (14,46 % dans le cas d'un taux de 35,54%), mais aussi considérablement plus bas (3,51% dans le cas d'un taux de 31,93%), voire négatif (-17,57% dans le cas d'un taux de 24,98%);
- Les gains varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement. Le gain envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement avant fin juin 2017 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois ;
- L'Investissement proposé présente certains risques, notamment celui de non-obtention de l'avantage fiscal, qui sont décrits dans le Prospectus (pages 19 à 23) et dans son résumé (pages 15 à 18);
- L'Investissement ne consiste pas en une prise de participation au capital de l'Offrant ou de la société Shelter Prod;
- L'approbation du présent Supplément ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise ;
- Tout Investisseur qui a déjà accepté de souscrire avant que le Supplément ne soit publié, a la possibilité de révoquer son acceptation pendant au moins deux jours ouvrables après la publication du Supplément, à condition que l'élément qui a donné lieu à la publication du supplément soit antérieur à la clôture définitive de l'Offre et à la livraison des instruments de placement.
- En complétant l'Engagement de Souscription sur le site web de taxshelter.be, les Investisseurs s'engagent à se lier à taxshelter.be et Shelter Prod selon les termes de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 au Prospectus.
- Le Prospectus et les suppléments sont mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email info@taxshelter.be et est disponible au siège d'exploitation de taxshelter.be au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere.

1. Nouvelle loi portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique

1.1. Nouvelle loi

Une nouvelle loi portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique, a été votée le 22 décembre 2016 et promulguée le 25 décembre 2016. Elle a été publiée au *Moniteur Belge* le 17 janvier 2017 et est entrée en vigueur le même jour, les articles 2 à 7 étant d'application aux conventions-cadres signées à partir du 1^{er} février 2017 (la « **Loi** »).

1.2. Principales modifications apportées par la Loi

Le régime de *Tax Shelter* visé à l'article 194^{ter} du Code des impôts sur les revenus 1992 était réservé aux œuvres audiovisuelles telles que définies dans ce même article.

La Loi étend le régime de *Tax Shelter* aux œuvres scéniques.

Est considérée comme œuvre éligible, une production scénique originale qui est agréée par l'autorité compétente comme œuvre scénique européenne.

Un tel agrément constitue en effet pour les investisseurs la garantie que l'œuvre au financement de laquelle ils participent est bien une œuvre éligible au bénéfice du *Tax Shelter*.

Les œuvres scéniques visées sont le théâtre, le cirque, le théâtre de rue, l'opéra, la musique classique, la danse et le cabaret (y compris la comédie musicale et le ballet), ainsi que les spectacles totaux.

Les dépenses de production et d'exploitation relatives à une œuvre scénique doivent être effectuées dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la convention-cadre pour la production de l'œuvre concernée et au plus tard un mois après la première de cette œuvre.

Cette première représentation publique formelle doit nécessairement avoir lieu dans l'Espace économique européen, et le même spectacle peut être reproduit par après en-dehors de cet Espace.

Les dépenses sont toujours examinées au niveau de l'œuvre.

L'exonération pour les investisseurs est limitée à concurrence d'un montant de 50 p.c. et plafonné à 750 000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable. Ce montant limité et ce plafond, par période imposable, s'appliquent conjointement pour la détermination des exonérations qui peuvent être obtenues dans le cadre du *Tax Shelter* sur les œuvres audiovisuelles et sur les œuvres scéniques. L'exonération non utilisable sur base de ces limites ne peut pas être reportée à la période imposable suivante.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations *Tax Shelter* dans le cadre d'une œuvre scénique est limitée à un montant maximum de 2 500 000 euros.

L'extension de la Loi est applicable aux sociétés de production dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales.

Les sociétés de production et les intermédiaires qui voudront être agréés comme sociétés de

production et intermédiaires éligibles devront être assujetties à l'impôt des sociétés (pour les associations sans but lucratif et les autres personnes morales visées à l'article 220) pour l'exercice d'imposition lié à une période imposable au cours de laquelle elles ont conclu une convention-cadre ainsi que pour les trois exercices d'imposition suivants, pour autant qu'avant cette date elles n'aient pas conclu de nouvelle convention-cadre. Si une nouvelle convention-cadre a été conclue, la personne morale reste soumise à l'impôt des sociétés jusqu'au troisième exercice d'imposition suivant la signature de cette nouvelle convention-cadre.

L'offre de l'attestation *Tax Shelter* par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre doit toujours être effectuée en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et à la négociation sur des marchés réglementés.

La nouvelle loi est reprise dans son intégralité en *annexe* au présent supplément.

1.3. Impact

Sous réserve des particularités de la Loi résumées ci-avant et de l'extension du régime *Tax Shelter* qu'elle prévoit en faveur des « œuvres scéniques », le Prospectus et ses Suppléments sont pleinement applicables aux investissements *Tax Shelter* en œuvres scéniques comme en œuvres audiovisuelles.

Sous le bénéfice de ce qui précède, chaque fois qu'il est question d'œuvres audiovisuelles, il faut étendre ce concept aux œuvres scéniques.

À partir de l'entrée en vigueur de la Loi :

- L'article 6.3 de la convention-cadre précisera que pour les œuvres scéniques, les dépenses seront faites dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la convention-cadre pour la production de l'œuvre concernée et au plus tard un mois après la première de cette œuvre.
- L'article 6.5 de la convention-cadre limitera la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations *Tax Shelter* dans le cadre d'une œuvre scénique à un montant maximum de 2 500 000 euros.
- L'article 6.8 ajoutera que les dépenses que le Producteur d'une œuvre scénique réalisera en Belgique aux fins de la convention sont des dépenses de production et d'exploitation éligibles au sens de l'article 194ter /1, § 3, du CIR 1992.

Annexe – Loi portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique.

Art. 1er

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2

Dans le chapitre premier de la partie I, titre III, du Code des impôts sur les revenus 1992, il est inséré un article 179/1 rédigé comme suit:

“Art. 179/1. Sans préjudice de l'application de l'article 182, les associations sans but lucratif et les autres personnes morales visées à l'article 220, qui sont agréées en qualité de société de production éligible ou d'intermédiaire éligible tels que visés aux articles 194ter et 194ter/1, sont assujetties à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition lié à une période imposable au cours de laquelle elles ont conclu une convention-cadre en application de l'article 194ter ou 194ter/1 ainsi que pour les trois exercices d'imposition suivants.”.

Art. 3

L'intitulé de la sous-section IV de la partie I, titre III, chapitre II, section III, du Code des impôts sur les revenus 1992, est complété comme suit: “ou d'une œuvre scénique.”.

Art. 4

Dans la même sous-section IV, il est inséré un article 194ter /1 rédigé comme suit:

“Art. 194ter/1. § 1er. L'application de l'article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° œuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

— réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen;

— pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre scénique;

2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première: la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen.

§ 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que:

— les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;

— les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible;

— les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible;

— les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;

— les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;

— les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;

— les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;

— les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais

visés aux deuxième et troisième tirets;

— les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;

— les frais d'assurance directement liés à la production;

— les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

— les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;

— les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;

— les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;

— les factures qui émanent de l’investisseur éligible, à l’exception des factures d’entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l’une de l’autre;

— les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 4. Par dérogation à l’article 194ter, § 1er, alinéa 5, les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l’œuvre éligible ne sont jamais éligibles.

§ 5. Par période imposable, l’exonération prévue à l’article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d’un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l’article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1. Par dérogation à l’article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s’élève par œuvre éligible à 2 500 000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l’article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s’assurer qu’elle a été représentée en public pour la première fois dans l’Espace économique européen.

Art. 5

Dans la même sous-section IV, il est inséré un article 194ter/2 rédigé comme suit:

“Art. 194ter/2. Pour l’application des articles 194ter et 194ter/1, lorsque l’œuvre éligible visée à l’article 194ter ou 194ter/1, § 2, alinéa 1er, 1° est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capital relevant de la compétence de l’État fédéral, on entend par “Communauté concernée” l’ “Autorité compétente de l’État fédéral”.

Le Roi détermine l’Autorité compétente de l’État fédéral visée à l’alinéa 1er, ainsi que les procédures qui la concernent pour l’application des articles 194ter et 194ter/1.”.

Art. 6

L’article 227, 3°, du même Code est complété par les mots “à l’exception des personnes morales visées à l’article 227/1”.

Art. 7

Dans le chapitre premier de la partie I, titre V, du Code des impôts sur les revenus 1992, il est inséré un article 227/1 rédigé comme suit:

“ Art. 227/1. Sans préjudice de l’application de l’article 182, les personnes morales qui sont assujetties à l’impôt des non-résidents et qui sont agréées en qualité de société de production éligible ou d’intermédiaire éligible visés aux articles 194ter et 194ter/1, conformément à l’article 179/1, sont assujetties à l’impôt des non-résidents selon les règles applicables aux non-résidents visés à l’article 227, 2° pour l’exercice d’imposition lié à une période imposable au cours de laquelle elles ont conclu une convention-cadre en application de l’article 194ter/1 ainsi que pour les trois exercices d’imposition suivants.”.

Art. 8

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge et les articles 2 à 7 sont d'application aux conventions-cadres signées à partir du 1er jour du mois qui suit cette publication.